Titre : **CONVENTION FRANCO-BELGE** **CONVENTIONS NATIONALES ET INSTRUCTIONS SUR LA NATIONALITE AU POINT DE VUE DU RECRUTEMENT** **Du 30 juillet 1891**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **BERGER-LEVRAULT et Cie EDITEURS** **5 RUE DES BEAUX ARTS PARIS** **18 RUE DES GLACIS NANCY** **1900**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Octobre 2010**

Ancestramil

CONVENTION FRANCO-BELGE
Du 30 juillet 1891

ART.- 1er

Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes de recrutement militaire belge :
1.- Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8 § 4 du Code civil français ;
2.- Les individus nés en France d'un Belge qui peuvent invoquer l'article 9 § 1er du Code civil français ;
3.- Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3, et 18 du Code civil français.

ART. 2

Ne seront pas inscrits d'office avant l'âge de 22 ans accomplis sur les listes de recrutement militaire français :

1. – Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge ;

2.- Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1er, de la loi belge du 6 août 1881 ;

3.- Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 8, § 4, 3, et 18 du Code civil français, à moins que, pendant leur minorité, il n'y ait eu renonciation à leur droit d'option, conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.

ART. 3

Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1 et 2 de la présente convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires de jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

ART. 5

Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés.

ART 6

Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, par application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870, les individus qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique français et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

Ancestrami

INSTRUCTION MINISTERIELLE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION QUI PRECEDE

Pour le recensement, les maires auront spécialement à considérer l'article 2 de la convention, qui est ainsi conçu :
Ne seront pas d'inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes du recrutement français :

1.- Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge :

2.- Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1er, de la loi belge du 6 août 1881 ;

3.- Les individus qui peuvent décliner la nationalité française, conformément aux articles 8, § 4, 12, § 3, et 18 du Code civil français, à moins que, pendant leur minorité, il n'y ait eu renonciation à leur droit d'option.
A cette troisième catégorie se rattachent les individus qui, étant nés en France d'un père Belge né en Belgique et d'une mère née en France, peuvent, aux termes de la loi du 22 juillet 1893, décliner la qualité de Français dans les conditions prévues par l'article 8 du Code civil.
Aucun homme justifiant se trouver dans l'une de ces trois catégories ne sera inscrit d'office sur les tableaux de la classe en formation tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de 22 ans accomplis dans l'année qui précède le tirage au sort de cette classe.

Les pièces à produire pour chaque cas sont les suivantes :
1.- Individus visés par le paragraphe numéroté 1 de l'article 2 (nés en Belgique d'un Français et pouvant invoquer l'article 9 du Code civil belge)

Pièces à produire :
a) Acte de naissance de l'intéressé ;
b) Acte de naissance du père ;

2.- Individus visés par le paragraphe numéroté 2 dudit article 2 (nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité et pouvant devenir Belges en vertu de la loi belge du 6 août 1881).

Pièces à produire :
a) Acte de naissance de l'intéressé ;
b) Copie certifiée de l'acte de naturalisation belge du père ou de la mère survivant ;

3.- Individus visés par le paragraphe numéroté 3 de l'article 2 précité (Français sous condition résolutoire pouvant décliner la nationalité française en vertu des articles 8, 12 et 18 du Code civil français et de la loi du 22 juillet 1893, à moins que, pendant leur minorité, ils n'aient renoncé à leur droit d'option).

Pièces à produire

Ancestramil

a) Acte de naissance de l'intéressé ;
b) Actes de naissance du père et de la mère ;
c) Outre ces pièces, les intéressés devront produire : s'ils sont dans le cas de l'article 8, § 4, du Code civil, un certificat établissant que leur père est Belge (ce certificat pourra émaner soit de nos agents diplomatiques en Belgique, soit des autorités compétentes de ce pays) ; et, s'ils sont dans le cas des articles 12, § 3, et 18, du Code civil, une copie certifiée conforme du décret de naturalisation ou de réintégration du père ou de la mère survivant.

La justification du fait que les intéressés entrent dans l'une des deux catégories ci-dessus énumérées est d'ailleurs la seule qu'on soit en droit d'exiger de ces hommes tant qu'ils sont dans les délais d'option, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas 22 ans accomplis. S'ils ont été inscrits prématurément, ils devront, sur le vu de cette justification, être rayés des tableaux, soit par les maires, soit par les sous-préfets. Bien qu'inscrits deux ans plus tard, ils marchent avec leur classe d'âge.

Il est du reste bien entendu que cette inscription après 22 ans accomplis est spéciale aux hommes de la convention belge. Quant aux Français sous condition résolutoire qui ne se rattachent à la Belgique ni par le lieu de naissance ni par la naturalisation ou la nationalité belges de leurs parents, ils sont inscrits avec la première classe formée après leur majorité conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889.

Bien qu'en matière de recrutement, l'obligation de produire toutes les justifications exigées, soit pour l'inscription sur les tableaux de recensement, soit pour la radiation desdits tableaux, incombe aux intéressés eux-mêmes, M. le Ministre des affaires étrangères a consenti à transmettre lui-même aux préfets les pièces que le gouvernement belge lui ferait parvenir à l'appui des demandes de radiation de ses ressortissants. Les préfets adresseront les documents qui leur parviendront de la sorte au maire du domicile du recrutement de l'intéressé en prescrivant, après vérification, la radiation si le tirage n'a pas encore été effectué. Postérieurement au tirage au sort, le préfet demandera la radiation au conseil de révision. Les pièces produites seront ensuite rendues aux intéressés après annotation sur les tableaux de recensement et sur les listes de tirage suivant le cas. Les maires signaleront aux préfets et ceux-ci me signaleront, par un état nominatif établi à la clôture des opérations, tous les jeunes gens auxquels il aura été fait application de la convention précitée.
Mais les individus visés par le paragraphe numéroté 3 de l'article 2 de la convention franco-belge pourront, sans attendre le recensement de la première classe formée après leurs 22 ans accomplis, se faire inscrire sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge. A cet effet, ils déposeront à la mairie une demande écrite par eux, accompagnée d'une déclaration faite devant le juge de paix de leur domicile, en leur nom, par leurs représentants légaux, déclaration portant qu'ils renoncent à la faculté à eux concédée par le Code civil de se prévaloir, dans l'année de leur majorité, de la qualité de Belge. Cette déclaration devra être enregistrée au ministère de la justice.
Ils seront prévenus que le fait de concourir ainsi à la formation de leurs classe d'âge les astreint à toutes les obligations de service de cette classe, c'est-à-dire à trois ans, au lieu d'un an qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient attendu les opérations de la première classe formée après leurs 22 ans accomplis. Mention en sera faite sur leur demande.

Quant aux individus visés par les paragraphes numérotés 1 et 2, cette faculté leur est interdite, les lois françaises ne prévoyant pas, pour le cas, des déclarations anticipées de renonciation.

**********.

Ancestramil